

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

---

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° SPE1655

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robilliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

L'article L. 3341-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin, les mots : « l'ensemble de ces dispositifs » sont remplacés par les mots : « les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques et sociales établie en application de l'article L. 2323-7-2. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de prévoir que les dispositifs présentés dans le Livret d'épargne salariale sont les seuls dispositifs existants au sein de l'entreprise afin d'améliorer l'information du salarié sur ses versements et placements.

Cet amendement impose également de remettre le livret aux représentants du personnel dans le cadre de la base de données économiques et sociales prévues à l'article L. 2323-7-2